

Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes.

Exposé des motifs.

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement du conseil national des programmes. Il est ainsi précisé que son fonctionnement est défini par un règlement d'ordre intérieur devant obtenir l'approbation du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale, et notamment son article 4 ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil national des programmes, appelé ci-après « le conseil », élabore son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Ce règlement d'ordre intérieur détermine les modalités spécifiques à respecter concernant les convocations et l'ordre du jour, la périodicité des réunions, ainsi que le mode de fonctionnement à respecter.

Art 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Commentaire des articles

Art. 1. Le conseil national des programmes définit son fonctionnement interne par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 2. Cet article ne nécessite pas de commentaire.